

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2138

AMENDEMENT

présenté par
M. Michoux, M. Allegret-Pilot, M. Chaix, M. Fayssat et M. Michelet

ARTICLE 5

À l'alinéa 12, substituer au mot

« deux »

le mot

« trois »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise rallonger la durée de l'autorisation provisoire des prélèvements lors d'une annulation de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP).

Le dispositif actuel prévoit une autorisation provisoire limitée à deux ans, dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle autorisation. Toutefois, dans les faits, les délais d'instruction se sont considérablement allongés.

La multiplication des procédures administratives ainsi que les recours contentieux systématiques engagés par certaines associations conduisent désormais à des délais d'obtention d'une nouvelle AUP qui dépassent fréquemment cette durée de deux ans.

Cette situation crée une forte insécurité juridique pour les exploitants agricoles et les organismes de gestion concernés, alors même que l'accès à la ressource en eau constitue un enjeu essentiel pour la pérennité de nombreuses exploitations.

En allongeant la durée de l'autorisation provisoire, le présent amendement permet de garantir une continuité administrative plus réaliste et adaptée aux délais actuels d'instruction, tout en évitant la multiplication de régimes dérogatoires ou d'autorisations provisoires successives.